



Réunion du Comité Syndical

du 28 novembre 2007

CS - 4.06

**Avenant à la convention n° E03-2002 avec
la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Territoire de Belfort**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Monsieur le Président rappelle que le S.E.R.T.R.I.D s'est engagé depuis le 3 juillet 1997 aux côtés de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, par le biais d'un accord cadre destiné à proposer une solution à la gestion des déchets industriels banals des entreprises ressortissantes.

Cet accord cadre a été modifié par la convention n° E03-2002 du 25 septembre 2002 liant le S.E.R.T.R.I.D. à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et aux ressortissants de cette dernière.

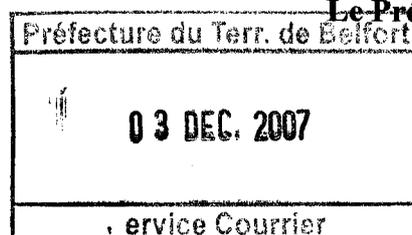
Monsieur le Président précise qu'il y a lieu de faire évoluer ce document, de façon à actualiser un certain nombre de dispositions. Ces modifications font l'objet de l'avenant joint.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** sur les termes du présent avenant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signature de celui-ci.

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant
été affichée par extrait le - 3 DEC. 2007 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en Préfecture le - 3 DEC. 2007**

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**



Emile GEHANT

Avenant à la CONVENTION n° E03-2002
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
SERTRID
ENTREPRISE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La convention n° E03-2002 est modifiée dans les paragraphes suivants :

Identité des parties :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, établissement public, 1 rue du docteur Fréry - 90004 BELFORT CEDEX

représentée par Monsieur Jean-Pierre BENOIT, agissant en qualité de Président, autorisé pour ce faire par une délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 7 avril 1997.

désignée ci-après la CCI 90

et

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets, établissement public - exploitant en régie de l'Ecopôle de Bourogne, Zone Industrielle, 90140 BOUROGNE

représenté par Monsieur Emile GEHANT, agissant en qualité de Président, autorisé pour ce faire par une délibération du Comité Syndicat du SERTRID en date du 24 avril 2002

désigné ci-après le SERTRID

et

la Société.....

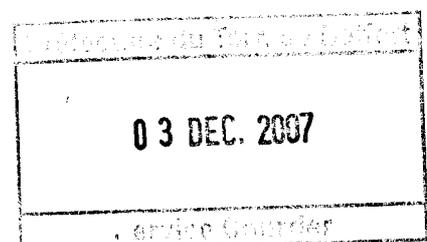
représentée par agissant en qualité de

désignée ci-après l'ENTREPRISE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Inchangé



Article 1 : complètement modifié, ainsi l'ancienne formulation disparaît au profit de celle-ci :

S'inscrivant dans le cadre d'une filière de traitement des déchets banals des entreprises ressortissantes de la CCI 90, la présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties afin de permettre l'élimination et la valorisation des déchets de l'entreprise signataire.

Article 2 : supprimé

Article 3 et article 4: l'actuel article 3 est scindé en 2 articles, chacun des articles définissant les obligations de l'entreprise et l'autre les obligations du SERTRID.

L'actuel article 4 est complètement modifié.

Ainsi les anciennes formulations disparaissent au profit de celles-ci

Article 3 : Obligations de l'entreprise :

3.1. Obligations à l'égard du SERTRID

L'ENTREPRISE s'engage à respecter la réglementation s'appliquant aux déchets. Sous réserve de modifications des textes réglementaires, l'ENTREPRISE

- recherchera à réduire la production de ses déchets,
- ne mélangera pas les déchets ne pouvant être éliminés suivant les mêmes filières et ne pouvant être triés,
- recherchera d'abord à valoriser ses déchets par le réemploi, le recyclage ou la valorisation matière,
- acheminera les déchets non recyclables issus du tri et les DIB non recyclables ayant un potentiel énergétique à l'usine d'incinération de Bourogne sous réserve que ceux-ci soient compatibles avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

L'ENTREPRISE fournira au SERTRID des déchets conformes au règlement applicable aux usagers de l'usine de traitement des déchets dont elle a pris connaissance et qu'elle s'engage à respecter.

Pour toutes ces opérations, l'ENTREPRISE pourra faire appel à des prestataires ou services externes (collecteur, transporteur, centre de tri ou de broyage de déchets...).

Les modalités d'acceptation des déchets sont définies par contrat entre l'ENTREPRISE et le SERTRID ou entre l'ENTREPRISE et le prestataire de son choix suivant les cas ci-après :

- ENTREPRISE amenant directement ses déchets : le contrat est passé avec le SERTRID
- ENTREPRISE amenant ses déchets par l'intermédiaire d'un transporteur : l'ENTREPRISE a le libre choix de contracter avec le transporteur ou le SERTRID
- ENTREPRISE faisant appel à un prestataire pour l'ensemble des prestations : le contrat est passé avec le prestataire.

3.2. Obligations vis-à-vis de la CCI 90 :

Cas où l'entreprise est uniquement facturée par son prestataire:

A la demande de la CCI 90, l'ENTREPRISE s'engage à lui transmettre une copie des factures liées à l'élimination des déchets, et ce, dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de la CCI 90.

La CCI 90 s'engage à limiter ses demandes à l'ENTREPRISE au strict minimum et à ne pas divulguer d'informations transmises par l'ENTREPRISE sans son accord.

Cas où l'entreprise est facturée par le SERTRID

En février de chaque année, l'ENTREPRISE communique à la CCI 90 le tonnage de ses déchets valorisés sous forme d'énergie à l'Ecopole de Bourogne l'année précédente. L'ENTREPRISE pourra utiliser le document joint en annexe pour effectuer sa déclaration.

Le SERTRID communique mensuellement à la CCI 90 le tonnage facturé à l'entreprise.

Article 4 : Obligations du SERTRID :

Quelles que soient les modalités de remise des déchets par l'entreprise (recours ou non à un prestataire), le SERTRID s'engage à accepter tous les déchets de l'ENTREPRISE s'ils sont conformes au règlement applicable aux usagers de l'usine de traitement des déchets ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

Conformément à la convention du 03/07/97 modifiée entre la CCI 90 et le SERTRID, les tonnages facturés aux entreprises du Territoire de Belfort et aux prestataires sont fournis mensuellement à la CCI 90.

article 5 : modifié comme suit,

Le texte suivant est ajouté :

« La présente convention à une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle »

article 6 : modifié comme suit, l'ancienne formulation disparaît au profit de celle – ci
Article 6 : Prix du traitement des déchets

Pour 2007, le coût de traitement par le SERTRID de déchets assimilables aux ordures ménagères (PCI de 2100 kcal/kg, granulométrie, foisonnement) est fixé à 84 € HT/t et est évolutif en fonction du PCI. Celui-ci est révisable annuellement et est déterminé sous la responsabilité du SERTRID.

article 7 : création

article 7 : reprise du texte de l'actuel article 6

Fait en trois exemplaires à Belfort, le

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie du
Territoire de de Belfort
Jean-Pierre BENOIT

Le Président du Syndicat d'Etudes et
de Réalisations pour le Traitement
Intercommunal des Déchets
Emile GEHANT

L'ENTREPRISE